



**Décision n° 24-DCC-189 du 23 août 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nexity Property  
Management par la société Crédit Agricole Immobilier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 août 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Nexity Property Management par la société Crédit Agricole Immobilier formalisée par une promesse unilatérale de vente en date du 10 juillet 2024 à laquelle un projet d'acte de cession sous condition suspensive est annexé ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Crédit Agricole Immobilier de 100 % du capital et des droits de vote de la société Nexity Property Management, laquelle est active dans le secteur de la gestion immobilière en France. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-198 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence